

**Champ d'application des autorisations d'urbanisme pour une construction nouvelle
dossier déposé en mairie à compter du 1° mars 2017**



Constructions nouvelles (*) ayant :	cas général		en secteur protégé (**)	
	constructions nouvelles d'une hauteur ≤ 12m	constructions nouvelles d'une hauteur > 12 m	constructions nouvelles d'une hauteur ≤ 12m	constructions nouvelles d'une hauteur > 12 m
une emprise au sol et une surface de plancher inférieures ou égales à 5 m²	dispense d'autorisation R 421-2 a)	déclaration préalable R 421-9 c)	déclaration préalable R 421-11 a)	permis de construire R 421-1
5 m² une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 5 m² ET une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ET une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m²	déclaration préalable R 421-9 a)			
20 m² une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 20 m²	permis de construire R421-1 avec ou sans architecte			
150 m² une surface de plancher supérieure à 150 m²	permis de construire R 421-1 avec le recours d'un architecte R 431-2 a)			

* le cas des batiments agricoles n'est pas traité

** secteur protégé = PSMV et site classé ; ce n'est pas un périmètre ABF ou MH

**Champ d'application des autorisations d'urbanisme pour des travaux sur une construction existante
dossier déposé en mairie à compter du 1^{er} mars 2017**



Travaux sur constructions existantes (*) ayant pour effet de créer :	Cas général (en droit commun)	En zone U des PLU et POS	
		Travaux n'ayant pas pour effet de porter la surface de plancher ou l'emprise totale au-delà de 150 m ²	Travaux ayant pour effet de porter la surface de plancher ou l'emprise totale au-delà de 150 m ²
une emprise au sol et une surface de plancher inférieures ou égales à 5 m²		dispense d'autorisation R 421-13	
5 m²			
une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 5 m² ET une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ET une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m²		déclaration préalable R 421- 17 f)	
20 m²			
une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 20 m² ET une emprise au sol inférieure ou égale à 40 m² ET une surface de plancher inférieure ou égale à 40 m²	permis de construire R 421-14 a)	déclaration préalable R 421-17 f)	permis de construire R 421-14 a) avec le recours d'un architecte R 431-2 dernier alinéa
40 m²			
une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 40 m²	permis de construire R 421-14 a)		permis de construire R 421-14 a) avec le recours d'un architecte R 431-2 dernier alinéa

* le cas des batiments agricoles n'est pas traité